

## 12 BARAGNON

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 14 rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE  
Société en cours de constitution

---

### STATUTS

Les soussignés :

1. **Société KAP9+**, Société par actions simplifiée au capital de 50.000€, ayant son siège social 14 rue Croix Baragnon 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 892 097 155, représentée par son Président, HOZIMMO, représentée par son gérant, M. Kevin DE LA HOZ, dûment habilité aux fins des présentes,
2. **Société DROP+**, Société par actions simplifiée, au capital de 20.000€, ayant son siège social 1 impasse André Lartigue, chez ADN PATRIMOINE, 31500 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 890 533 292, représentée par la société ZOE en qualité de Président, elle-même représentée par M. Jean-Luc MACAUD en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
3. **Société MARIO COM**, Société par actions simplifiée, au capital de 69.000€, ayant son siège social 1 allée du Colonel Touchard 64600 Anglet, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 410 653 885, représentée par M. Thomas CASTAGNEDE en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente Société par Actions simplifiée.

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE .....</b>	<b>4</b>
ART.1.    FORME.....	4
ART.2.    OBJET .....	4
ART.3.    DENOMINATION SOCIALE .....	4
ART.4.    SIEGE SOCIAL.....	4
ART.5.    DUREE .....	5
ART.6.    EXERCICE SOCIAL .....	5
<b>TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS .....</b>	<b>5</b>
ART.7.    APPORTS .....	5
ART.8.    CAPITAL SOCIAL.....	5
ART.9.    MODIFICATION DU CAPITAL .....	6
9.1. <i>Généralités.....</i>	6
9.2. <i>Délégation de pouvoirs .....</i>	6
9.3. <i>Droit préférentiel de souscription.....</i>	6
9.4. <i>Libération des Actions émises .....</i>	6
ART.10.   COMPTES COURANTS.....	7
<b>TITRE III. ACTIONS.....</b>	<b>7</b>
ART.11.   INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS.....	7
11.1. <i>Indivisibilité des Actions .....</i>	7
11.2. <i>Démembrement de propriété des Actions.....</i>	7
ART.12.   DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	8
ART.13.   FORME DES ACTIONS.....	9
ART.14.   LIBERATION DES ACTIONS.....	9
<b>TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION .....</b>	<b>9</b>
ART.15.   DEFINITIONS.....	9
ART.16.   TRANSMISSION DES ACTIONS .....	10
ART.17.   NOTIFICATION EN CAS DE PROJET DE TRANSFERT .....	10
ART.18.   AGREMENT .....	10
18.1. <i>Cessions non soumises à agrément.....</i>	11
18.2. <i>Cessions soumises à agrément .....</i>	11
ART.19.   CHANGEMENT DE CONTROLE D’UN ASSOCIE .....	12
ART.20.   NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS .....	12
ART.21.   LOCATION D’ACTIONS.....	13
<b>TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>13</b>
ART.22.   PRESIDENT DE LA SOCIETE .....	13
22.1. <i>Désignation.....</i>	13
22.2. <i>Durée des fonctions - Révocation - Démission.....</i>	13
22.3. <i>Rémunération .....</i>	14
22.4. <i>Pouvoirs .....</i>	14
ART.23.   DIRECTEUR GENERAL.....	14
23.1. <i>Désignation.....</i>	14
23.2. <i>Durée des fonctions - Révocation - Démission.....</i>	14
23.3. <i>Rémunération .....</i>	15
23.4. <i>Pouvoirs et limitations .....</i>	15
<b>TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>15</b>
ART.24.   CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS .....	15
ART.25.   COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
<b>TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES .....</b>	<b>16</b>

ART.26.	DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	16
ART.27.	REGLES DE MAJORITE.....	16
27.1.	<i>Décisions prises à la majorité simple.....</i>	17
27.2.	<i>Décisions prises à la majorité des deux tiers .....</i>	17
27.3.	<i>Décisions prises à l'unanimité .....</i>	17
ART.28.	MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES .....	18
ART.29.	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES .....	19
ART.30.	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES .....	19
<b>TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT.....</b>		<b>20</b>
ART.31.	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS .....	20
ART.32.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .....	20
<b>TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION .....</b>		<b>20</b>
ART.33.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	20
ART.34.	CONTESTATION. ....	21
<b>TITRE X. DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION .....</b>		<b>21</b>
ART.35.	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT .....	21
ART.36.	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .....	21
ART.37.	POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITES – IMMATRICULATION .....	22

\*\*\*\*\*

<b>TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE</b>
--

**Art.1. Forme**

---

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes Valeurs Mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Art.2. Objet**

---

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente d'actifs immobiliers, en totalité ou par lots, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des actifs immobiliers en question ;
- La promotion immobilière ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Art.3. Dénomination sociale**

---

La dénomination de la Société est :

**« 12 BARAGNON »**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

**Art.4. Siège social**

---

Le siège social est fixé :

**14 rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE**

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Art.5. Durée**

---

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **Art.6. Exercice social**

---

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

<b>TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>
---

#### **Art.7. Apports**

---

A la constitution de la Société il a été apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1.000) Actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

#### **Art.8. Capital social**

---

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) Actions de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées, constituées de 675 actions ordinaires de catégorie A et 325 actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques sont décrites à l'article 12.

## **Art.9. Modification du capital**

---

### **9.1. Généralités**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

### **9.2. Délégation de pouvoirs**

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### **9.3. Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### **9.4. Libération des Actions émises**

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Art.10. Comptes courants**

---

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

<b>TITRE III. ACTIONS</b>
---------------------------

## **Art.11. Indivisibilité des Actions et démembrement de la propriété des Actions**

---

### **11.1. Indivisibilité des Actions**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **11.2. Démembrement de propriété des Actions**

#### **a) Droit de vote**

Lorsque des Actions sont démembrées entre usufruit et nue-propiété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice qui appartiennent à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **b) Droit au bénéfice**

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, sauf à ce que ceux-ci en stipulent différemment de manière unanime au plus tard au jour de la distribution concernée :

- i. la distribution du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété,
- ii. pour tout autre prélèvement (réserves, primes d'émission, fusion ou apport, ou boni de liquidation), les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire sauf pour l'usufruitier à opter expressément pour un quasi-usufruit sur les sommes réparties au moment de leur distribution, auquel cas ce dernier se verra verser les sommes en cause par la Société.

## **Art.12. Droits et obligations attachés aux Actions**

---

### **12.1 Actions ordinaires de catégorie A**

Chaque Action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, après application des dividendes prioritaires des Actions de catégorie B.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

### **12.2 Actions de préférence de catégorie B**

Les actions de préférence de catégorie B bénéficient des droits et prérogatives suivants :

Les actions B donneront droit au profit de leurs titulaires aux deux dividendes prioritaires, préciputaires et cumulatifs suivants :

- un dividende prioritaire n°1, qui sera préciputaire et cumulatif, équivalent à 15% l'an des sommes versées à la Société par le porteur des actions de catégorie B en apport en capital et en apport en compte courant d'associés, telles que ressortant du bilan de l'exercice concerné.

- un dividende prioritaire n°2, qui sera préciputaire et cumulatif, équivalent à 32,5% du bénéfice après impôts de chaque exercice sous déduction du montant des dividendes prioritaires n°1 votés et non encore déduits précédemment du calcul du dividende prioritaire n°2, étant précisé que si ce calcul aboutissait à un résultat négatif, le dividende prioritaire n°2 sera réputé être égal à 0 €.

Les dividendes prioritaires seront versés avant tout versement aux actions ordinaires de catégorie A, et prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de chaque exercice social. Les dividendes prioritaires n°1 et 2 sont préciputaires et cumulatifs : dans le cas où le bénéfice comptable d'un exercice serait insuffisant pour permettre leur vote et leur versement, leur montant sera reporté sur l'exercice suivant, et ainsi de suite.

En cas de pandémie ou fouille archéologique, le total des sommes versées au titre des dividendes prioritaires n°1 et n°2 ne pourra pas excéder 40% du total des sommes versées à la Société par le porteur des actions de catégorie B en apport en capital et en apport en compte courant d'associés.

Les dividendes prioritaires n°1 et 2 seront payés en numéraire dans les trente jours de l'assemblée qui les votent.

Tous les autres droits liés à la qualité d'associé prévus pour les actions ordinaires de catégorie A seront maintenus pour les titulaires d'actions de préférence de catégorie B.

Toute modification des droits des titulaires d'actions de catégorie B est soumis au vote favorable de la majorité des titulaires d'actions de catégorie B réunis en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie B.

#### **Art.13. Forme des Actions**

---

Les Valeurs Mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Art.14. Libération des Actions**

---

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

<b>TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION</b>
---

#### **Art.15. Définitions**

---

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- (a) « **Cession** » ou « **Transfert** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le verbe « céder » doit être compris en conséquence.
- (b) « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » : signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Valeurs Mobilières.

#### **Art.16. Transmission des Actions**

---

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Art.17. Notification en cas de projet de transfert**

---

Tout associé qui désirerait procéder au Transfert de tout ou partie des Titres qu'elle détient (le « **Cédant** ») à un Tiers ou à une Partie (pour les besoins du présent Titre IV, le « **Cessionnaire** ») devra en informer préalablement les autres associés (les « **Autres Associés** ») et la Société par courrier remis en mains propres ou lettre recommandée avec accusé de réception, cette notification constituant une «**Notification de Transfert**».

La Notification de Transfert devra :

- indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (ci-après les « **Titres Transférés** »),
- le nom (ou la dénomination sociale et pour ce qui concerne les personnes physiques, l'état civil) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Cessionnaires, l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement ou indirectement le(s) Cessionnaire(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), les liens capitalistiques entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ainsi que l'activité du Cessionnaire et du groupe auquel il appartient le cas échéant,
- indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ainsi que, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant du Transfert en cause s'il s'agit d'une opération d'échange de titres,
- être accompagnée d'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre dans le cas où le Transfert envisagé peut donner droit à une obligation ou un droit de sortie conjointe,

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification, celle-ci ne sera pas prise en compte tant qu'elle ne sera pas complète pour faire courir les délais ci-après.

#### **Art.18. Agrément**

---

### **18.1. Cessions non soumises à agrément**

Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :

- (a) Les Cessions entre Associés ;
- (b) Les Cessions portant sur l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société à un cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées ;
- (c) Les transmissions découlant d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission ;
- (d) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire désigné ou d'une catégorie de personnes.

### **18.2. Cessions soumises à agrément**

En dehors des cas cités ci-avant, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions ci-après définies.

La demande d'agrément est faite au moyen de la Notification de Transfert.

Le Président doit consulter les Associés sur cette demande d'agrément. La décision des Associés est prise aux conditions prévues par l'article 27.1.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de vérifier sa bonne réception par le destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, et la procédure d'agrément devrait être renouvelée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même si tous les Associés y consentent.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les Parties ou à défaut, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

## **Art.19. Changement de contrôle d'un associé**

---

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société et les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ayant le contrôle telles que prévues dans la procédure de demande d'agrément (Article 18.2).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions exposées ci-après dès que la Société ou un associé aura connaissance dudit changement de contrôle.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, ou dans les (trois) 3 mois de la découverte par la Société ou d'un associé d'un changement de contrôle non signalé, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont contrôle a changé.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 27.1; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, ou en cas d'expertise, dans les trois (3) mois du rapport final de l'expert, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

## **Art.20. Nullité des Cessions d'Actions**

---

Toute Cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

#### **Art.21. Location d'Actions**

---

La location d'Actions est interdite.

<b>TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</b>
--

#### **Art.22. Président de la Société**

---

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

##### **22.1. Désignation**

Le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs.

Le Président est par la suite désigné par décision des associés, qui fixe la durée de son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **22.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission**

La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 27.1 et prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- (a) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- (b) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des Associés peuvent renoncer à ce délai.

En cas de démission, le Président doit faire le nécessaire pour permettre la désignation de son remplaçant dans les meilleures conditions.

### 22.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des Associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titre gratuit.

Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

### 22.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Art.23. Directeur Général

---

### 23.1. Désignation

La collectivité des Associés, statuant aux conditions prévues à l'article 27.1, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

### 23.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions de l'article 27.1. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- (a) Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- (b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette

décision. D'un commun accord, le Directeur Général et la collectivité Associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa révocation, peuvent renoncer à ce délai.

### **23.3. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titre gratuit.

Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

### **23.4. Pouvoirs et limitations**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

## TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **Art.24. Conventions entres la Société et les dirigeants**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Art.25. Commissaires aux comptes**

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

<b>TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES</b>
---

**Art.26. Décisions collectives obligatoires**

---

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (b) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- (c) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- (e) agrément des Cessions d'Actions ;
- (f) émission d'un emprunt obligataire de Valeurs Mobilières donnant accès au capital.
- (g) transformation de la Société ;
- (h) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (i) dissolution ;
- (j) l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions des Associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre Associés ;
- (k) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (l) de manière générale toute décision entraînant modification du capital social, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les statuts

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

Toutes décisions qui ne relèvent pas expressément de par la loi ou les statuts du pouvoir de la collectivité des associés sont du ressort du Président.

**Art.27. Règles de majorité**

---

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### **27.1. Décisions prises à la majorité simple**

Les décisions collectives des Associés énumérées ci-après sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote :

- (a) Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (c) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- (d) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (e) agrément des Cessions d'Actions ;
- (f) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (g) toute décision relevant expressément de sa compétence aux termes des présents statuts et pour laquelle il n'est pas précisé de majorité spécifique.

### **27.2. Décisions prises à la majorité des deux tiers**

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote les décisions limitativement énumérées ci-après :

- (a) l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions des Associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre Associés ;
- (b) toute décision entraînant une modification des Statuts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Statuts .

### **27.3. Décisions prises à l'unanimité**

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- (a) celles prévues par les dispositions légales ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).
- (c) transformation de la Société ;
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- (e) émission d'un emprunt obligataire convertible en Valeurs Mobilières, ou de tout autre instrument donnant accès immédiatement ou à terme au capital.
- (f) modification du capital social;
- (g) dissolution ;

#### **Art.28. Modalités d'expression des décisions collectives**

---

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins dix pour cent (10 %) du capital. Dans ce dernier cas la décision doit prendre la forme d'une assemblée.

Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président ou du Directeur Général :

- (a) en assemblée ;
- (b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- (c) par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) sous réserve de pouvoir s'assurer de l'identité des participants ;
- (d) par acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Tout Associé, ou groupe d'Associés, disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un Associé désigné par l'assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations par un autre Associé, ou par un de ses ascendants ou descendants. Il peut se faire également représenter par un tiers, mais uniquement si le Président de séance y consent.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. L'Associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'Associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Lors de chaque assemblée, la présence effective des Associés est attestée au moyen :

- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose qui sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants ;
- (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des Associés.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des décisions des associés devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Art.29. Procès-verbaux des décisions collectives**

---

Les décisions collectives prises par les associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par les Associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, et s'agissant d'une assemblée, par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, les nom, prénoms et qualité du président de Séance s'il y a lieu, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé ou le texte des décisions prises par les Associés, et si aucune feuille de présence n'est établie, l'identité des Associés présents et représentés.

#### **Art.30. Information préalable des Associés**

---

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

<b>TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT</b>
--

**Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels**

---

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année suivant la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, si la loi l'impose, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**Art.32. Affectation et répartition des résultats**

---

Après prise en compte des dividendes prioritaires n°1 et n°2, chaque Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident la distribution du dividende prioritaire n°1 et du dividende prioritaire n°2, ainsi que le cas échéant des dividendes prioritaires antérieurs qui n'auraient pas été distribués. Puis les Associés décident de la distribution du solde du bénéfice., en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, sous réserve de respecter les droits des titulaires d'actions de catégorie B.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

<b>TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION</b>
---

**Art.33. Dissolution - Liquidation.**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Art.34. Contestation.**

---

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### TITRE X. DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION

*(Ces dispositions pourront ne pas être reprises en cas de mise à jour ultérieure des statuts.)*

#### **Art.35. Nomination du premier Président**

---

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

- **la Société KAP9+**, Société par actions simplifiée au capital de 50.000€, ayant son siège social 14 rue Croix Baragnon 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 892 097 155

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### **Art.36. Engagements pour le compte de la société en formation**

---

Les associés donnent tout pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou préparatoire à son activité.

Le Président ainsi nommé agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est ci-annexé.

ANNEXE 1 – Etat des actes pour le compte de la Société en formation

Les opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Art.37. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicités – Immatriculation**

---

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes et plus précisément au Cabinet JOLAS & LABERENNE à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

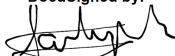
Pour la société KAP9  
Représentée par la société HOZIMMO  
Elle-même représentée M. Kevin DE LA HOZ  
24/11/2023

DocuSigned by:  
  
240CC0C0BCF64CE...

Pour la société DROP+  
Représentée par la société ZOE  
Elle-même représentée par M.  
Jean-Luc MACAUD  
24/11/2023

DocuSigned by:  
  
C718A8E7BE6F41D...

Pour la société MARIO COM  
M. Thomas CASTAIGNEDE  
24/11/2023

DocuSigned by:  
  
B8311E16A22049B...

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1) Engagement des frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la Société. A compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir le plus rapidement possible et, en tout cas, avant toute distribution de dividendes,
- 2) Ouverture d'un compte bancaire de la Société et engagement de tous actes et frais jugés nécessaires pour la constitution de la Société et son fonctionnement normal jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- 3) Et, plus généralement, toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.